

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.533 du 20 novembre 2003

A.64.956/VIII-1204

En cause : **ASPESLAGH** Hans,
avenue de Falichamps 25
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1995 par Hans ASPESLAGH qui
demande l'annulation, dans l'arrêté royal n° 705 du 20 février 1995 :

- dans l'article 1^{er}, du mot "commissionné";
- dans l'article 2, des mots "26 septembre 1992";
- dans l'article 2, des mots "après le lieutenant d'aviation HOPPE, R.";

Vu l'arrêt n° 103.593 du 15 février 2002 sursoyant à statuer et posant une
question à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 24/2003 du 12 février 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 octobre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 avril 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt novembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.